

Club Climat Énergie de Saint-Quentin-en-Yvelines

Règlement intérieur

10 mars 2017

Article premier – Objectifs et portée du règlement

Le présent règlement intérieur a pour objectif de préciser les modalités de fonctionnement de l'association Club Climat-Énergie de Saint-Quentin-en-Yvelines et de compléter ainsi les dispositions statutaires de l'association.

Il s'applique à tous les membres de l'association. Tout membre s'engage à respecter le règlement intérieur au moment de son adhésion, ainsi que les statuts.

Article 2 – Adhésion des nouveaux membres de l'association

L'association Club Climat-Énergie de Saint-Quentin-en-Yvelines peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit être présenté par un membre de l'association, préalablement à son admission prononcée par le bureau, conformément à l'article 6 des statuts.

Les personnes physiques ou morales désirant adhérer doivent transmettre au bureau un bulletin d'adhésion dûment rempli et signé.

Article 3 – Démission/ Exclusion/ Décès d'un membre

a) La démission doit être adressée au président de l'association. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

b) En cas de décès d'un membre en tant que personne physique, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

c) Comme stipulé à l'article 8 des statuts de l'association, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour délit ou crime ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 4 – Les convocations aux instances de décision

Par défaut, les convocations sont transmises aux membres de l'association par voie électronique. Cependant, les membres souhaitant être convoqués par courrier s'engagent à en informer le bureau de l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 – Modalités applicables aux votes

a) Votes des membres présents.

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, lors de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, un scrutin secret peut être demandé à l'initiative du Président de séance ou par 50 % des membres présents.

b) Votes par procuration

Comme indiqué aux articles 12 et 13 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée générale, il peut s'y faire représenter par un mandataire. Le mandataire peut être choisi au sein de l'entité du membre absent ou parmi les représentants des autres membres de l'association. Une procuration devra dans ce cas être établie en sa faveur. La procuration doit être donnée par écrit et signée par celui qui la consent.

Elle doit mentionner, outre le nom de l'association, le titre de la réunion, le lieu et la date de la réunion, le nom, prénom de celui qui la donne, ainsi que le nom de celui qui la reçoit.

Nul ne peut être titulaire de plus de cinq procurations.

Article 6 – Les cotisations

Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Les montants de la cotisation annuelle sont établis comme suit, et peuvent être révisés par l'assemblée générale :

- ≤ 10 salariés : 200 €
- ≤ 100 salariés : 500 €.
- 101 à 499 salariés : 1.000€.
- ≥ 500 salariés : 2.000€.

La cotisation doit être versée au premier trimestre de chaque année civile.

Pour les nouveaux adhérents, la cotisation est due dans les 60 jours qui suivent l'adhésion. La première année, le montant de leur cotisation peut être fixé au pro-rata du nombre de mois restants sur l'année civile en cours.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission ou d'exclusion d'un membre en cours d'année.

Article 7 – Programme d'actions

L'association peut établir un programme d'actions annuel ou pluriannuel pour définir ses objectifs, orientations, projets et actions pour la période déterminée. Ce programme d'actions est soumis au vote du Conseil d'administration.

Article 8 – Groupes de travail

Les activités de l'association s'organisent notamment autour de groupes de travail. Chaque groupe de travail est piloté par un membre de l'association que l'on nomme « Pilote de GT », dont l'action peut être soutenue par un « co-pilote ».

Un groupe de travail peut être ouvert par le bureau. L'ouverture d'un nouveau groupe de travail fait l'objet d'un avenant au programme d'actions de l'association, soumis au vote de l'assemblée générale.

Les membres de l'association sont libres de s'impliquer dans les différents groupes de travail et de déterminer avec les pilotes, la manière de s'organiser pour remplir l'objectif du groupe de travail et les activités associées.

Les pilotes et co-pilotes de GT sont membres du Conseil d'administration du CCE SQY. Ils sont choisis au sein du groupe de travail à la constitution de celui-ci. Le vote s'effectue à la majorité simple.

Le mandat d'un pilote ou d'un co-pilote de GT est renouvelé ou prend fin:

- Lorsqu'un pilote de GT n'est plus en mesure d'exercer son rôle (en cas de démission, par exemple). Il est alors procédé au vote d'un nouveau pilote lors de la réunion suivante du groupe de travail.
- Au bout de 3 ans.

Le mandat est cumulable avec les fonctions de trésorier et secrétaire.

Article 9.1 – Le rôle et les attributions de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale a pour rôle d'approuver les grandes décisions et orientations concernant l'association. Elle est souveraine et ses décisions s'imposent aux autres instances dirigeantes de l'association. Il lui appartient dans cette perspective de :

- définir la politique et les orientations générales de l'association, dont son programme d'actions.
- d'approuver les comptes annuels, le rapport financier et de voter le budget de l'association.
- d'approuver la gestion du bureau notamment sur la base du rapport d'activités de l'association.
- de fixer le montant des cotisations.
- d'élire ou de révoquer les administrateurs.
- d'autoriser les actes dépassant le cadre de l'administration courante de l'association.

Article 9.2 – Le rôle et les attributions de l'assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 13 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire n'a le pouvoir de statuer que sur les sujets ci-dessous détaillés :

- modifications statutaires.
- dissolution de l'association.
- cas de grande nécessité.

Article 10 – Les pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé des membres du bureau, et des pilotes et co-pilotes de GT pour un mandat de 3ans renouvelable.

Le conseil d'administration a pour mission de gérer, de diriger et d'administrer l'association, dans la limite de son objet social, et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale tels que précisés à l'article 9 du présent règlement. Il prépare les travaux de l'assemblée générale et applique ses décisions. Pour ce faire, il est doté des attributions suivantes :

- Représenter collectivement l'association lors de réunions publiques et auprès de ses partenaires.
- Approuver le Programme d'actions.
- Veiller, entre deux assemblées générales, à la bonne gestion de l'association par le bureau.

Article 11 – Les attributions des membres du bureau

Le bureau a pour vocation de :

- gérer les affaires courantes de l'association,
- agréer de nouveaux membres,
- préparer le budget, les réunions de l'association et les manifestations (ateliers thématiques).

Ses membres sont choisis au sein de l'assemblée générale. Il est composé de :

- un président et, s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le président :

Le président est habilité à représenter l'association vis-à-vis de tiers et dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, il signe les contrats au nom de l'association, sauf pour les actes les plus importants, pour lesquels il doit être préalablement habilité à agir par le conseil d'administration, ou par l'assemblée générale. Il peut également agir en justice pour le compte de l'association.

Il ordonnance les dépenses et est autorisé à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'association.

Il lui appartient de veiller au respect des prescriptions légales.

Le trésorier :

Il dispose, avec le président, de la signature sur les comptes bancaires et postaux de l'association. Il effectue, avec le président, les paiements prévus au budget ou, exceptionnellement, les paiements non prévus au budget dans la limite de 2000€.

Il est responsable de la tenue des comptes de l'association et expose sa gestion devant l'assemblée générale.

Le secrétaire :

Le secrétaire est chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes. Il convoque les réunions du bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Tout acteur opérationnel peut être convié par le Président ou le Secrétaire aux réunions du bureau.

Article 12 – Indemnités de remboursement

Seuls les administrateurs, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Les modalités de ces remboursements doivent être précisées et validées par le conseil d'administration.

Article 13 – Modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association Club Climat-Energie de Saint-Quentin-en-Yvelines est établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 18 des statuts. Il sera soumis pour approbation à la première assemblée générale ordinaire.

Le présent règlement intérieur a été modifié lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2017.

Signature du Président :